

COMMUNE DE SIROS

COMPTE – RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 9 mars 2015

(Convocation du 05.03.2015)

Le 9 mars 2015, à 20H15, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur PANDO Christophe, Maire

Présents :

Mesdames, CHANGEAT Mireille, LABOUREUR-COLLART Cathy, FERREIRA Virginie, CERAVOLO Evelyne, LAPLACE Marie-Pierre

Messieurs VOISINE Jean-Pierre, FRANCISCO Antonio, HOUNIEU Bruno, LACILLERIE Christophe, SIVAZLIAN Philippe, CLOS Alain, FANFELLE Laurent

Absents excusés :

DISSARD Georges qui a donné procuration à FANFELLE Laurent et FLISS Benoît qui a donné procuration à VOISINE Jean-Pierre,

Secrétaire de séance : Monsieur VOISINE Jean-Pierre

1 - Personnel Communal

A – Régime indemnitaire :

En préambule, le Maire rappelle :

- la délibération du 25 février 2009 instaurant le régime indemnitaire, mais qu'il y était précisé que cette décision n'était valable que pour le temps du mandat des élus en place.
- La délibération en date du 13 mars 2013, qui fixe le coefficient multiplicateur à « 2 ».
- La délibération en date du 13 juin 2014, qui reconduisait les dispositions antérieures en précisant :
 - que les attributions individuelles seront effectuées par le Maire
 - que les primes seront versées aux agents semestriellement : mai et novembre (pour 2014, sur paye de juin au lieu de mai).
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 1^o juillet 2014.
 - que les crédits suffisants sont prévus eu BP 2014 et seront prévus au budget de chaque exercice

Le Maire présente au Conseil Municipal son projet de modification du régime indemnitaire pour le personnel communal étant précisé que ce projet est soumis à l'avis du CTI (Comité Technique intercommunal) du 17 février 2015.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il rappelle que les indemnités allouées sont proratisées par rapport au nombre d'heures travaillées par les agents

Il rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

1. Institution des indemnités :

➤ **L'indemnité d'administration et de technicité.**

En l'état actuel des effectifs sont concernés : *les agents relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs, agents de maîtrise principal, adjoints techniques, adjoints d'animation.*

Le montant individuel de cette indemnité est égal au montant annuel de référence du grade affecté d'un coefficient multiplicateur.

Le Maire propose d'instaurer cette indemnité et de retenir le coefficient multiplicateur de « 8 », coefficient maximum.

➤ **L'indemnité d'exercice de mission**

En l'état actuel des effectifs sont concernés : *les agents relevant des cadres d'emplois suivants: adjoints administratifs, agents de maîtrise principal, adjoints techniques, adjoints d'animation*

Le montant individuel de cette indemnité est égal au montant annuel de référence du grade affecté d'un coefficient multiplicateur.

Le Maire propose d'instaurer cette indemnité et de retenir le coefficient multiplicateur de « 3 » coefficient maximum.

Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Il propose également de retenir aussi les revalorisations de ces indemnités, qui interviendront pour les Fonctionnaires d'Etat ou en cas de modification de la réglementation.

2. Conditions d'attribution :

2.1 Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires stagiaires
- les fonctionnaires titulaires

2.2 Modulation du régime indemnitaire selon les absences :

Le versement des indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique.

Le versement des indemnités sera suspendu pendant les périodes suivantes :

- de congés pour maternité, paternité ou adoption,
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie
- de congé de longue durée.

2.3 Modulation du régime indemnitaire selon le comportement professionnel :

Les indemnités seront modulées selon les résultats professionnels de l'Agent appréciés au moment de l'évaluation annuelle, c'est-à-dire en tenant compte plus particulièrement :

- de l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel
- de sa motivation

- des qualités relationnelles dont il fait preuve dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.
- de sa disponibilité

2.4 Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants d'indemnité retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

2.5 La périodicité de versement

Le versement des indemnités sera semestriel (sur les paies de mai et novembre)

Au vu de l'arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal dans sa séance du 17 février 2015, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE

- les textes instituant les différentes primes et indemnités (désignées ci-dessus) sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, à savoir :
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002,
- la clause d'indexation sur la valeur des traitements des fonctionnaires pour l'indemnité d'administration et de technicité,
- les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et coefficients de variation mentionnés dans la précédente délibération,
- que, de ce fait, la délibération en date du 13 juin 2014 est abrogée et remplacée par la présente délibération

PRECISE

- que les attributions individuelles seront effectuées par le Maire
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 1^{er} mars 2015.
- que les crédits suffisants sont prévus au BP 2015 et seront prévus au budget de chaque exercice.

B – Suppression du poste d'Attachée Territoriale :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au départ de la secrétaire de mairie l'emploi d'attaché territorial est vacant, depuis le 1^{er} septembre 2014.

Les fonctions de secrétaire de mairie ont été confiées à un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Il propose au Conseil Municipal, à compter du 1^{er} octobre 2014 de :

- **SUPPRIMER** l'emploi permanent d'attaché territorial à temps non complet (14 heures hebdomadaires),

Invité à se prononcer sur ces questions et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après l'avis favorable du Comité Technique émis le 17 septembre 2014,

DECIDE - de supprimer l'emploi permanent d'attaché territorial à temps non complet (14 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} octobre 2014 .

2 - Comptabilité : **BUDGET PRINCIPAL**

➤ *Compte de Gestion 2014*

Le Maire demande à Jean-Pierre Voisine de présenter les comptes de Monsieur le Trésorier ; ils sont conformes aux comptes de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le compte de gestion 2014**

➤ *Compte Administratif 2014*

Le Maire demande à Jean-Pierre Voisine de présenter en détail le compte administratif de l'année 2014. La vue d'ensemble se présente comme suit :

Investissement :

<u>Dépense</u>	Prévus	87 006,00
	Réalisé	48 901,73
	Reste à réaliser	0,00
<u>Recette</u>	Prévus	87 006,00
	Réalisé	79 125,74
	Reste à réaliser	0,00

Fonctionnement :

<u>Dépense</u>	Prévus	490 770,00
	Réalisé	398 894,76
	Reste à réaliser	0,00
<u>Recette</u>	Prévus	490 770,00
	Réalisé	526 297,89
	Reste à réaliser	0,00

Résultat de clôture :

Investissement :	30 224,01
Fonctionnement :	127 403,13
Résultat global :	157 627,14

Monsieur Le Maire sort de la salle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le compte administratif 2014 tel que présenté**

➤ *Affectation du résultat 2014 en 2015*

Jean-Pierre Voisine rappelle en introduction les notions d'équilibre budgétaires et l'articulation qui existe entre les Sections de fonctionnement et d'investissement.

Après avoir présenté à l'aide d'un diaporama les incidences que peuvent avoir les reports d'exercice, il indique qu'il y a lieu de se prononcer sur l'affectation de l'excédent de fonctionnement global de 2014, à savoir **127 403.13 €**

Compte tenu de l'excédent de l'investissement 2014 à savoir 30 224.01€, Le Maire propose d'affecter en report de fonctionnement article 002 du budget primitif 2015, la somme de 127 403.13€

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'affectation proposée pour le budget 2015 :

Article 002 : report de fonctionnement pour 127 403.13€

2 - Comptabilité : Mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget

Jean-Pierre Voisine rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Les projets concernés sont ceux prévus par le relevé établi par la Commission d'Urbanisme lors de ses travaux préparatoires pour définir les orientations budgétaires du Budget Primitif 2015.

Jean-Pierre Voisine expose à l'assemblée que les dépenses nécessaires concernées sont les frais d'équipement, de rénovation et achats de matériel présentant un caractère d'urgence

- *Outillage pour l'entretien des espaces verts*
- *Matériaux pour isolation des bâtiments communaux*
- *Végétaux pour créer une haie*
- *Fournitures pour sécuriser par barrière le pont Lagoué*
- *Acquisition d'un chauffe eau à la Maison Pour Tous*

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les opérations suivantes :

- *Outillage pour l'entretien des espaces verts*
- *Matériaux pour isolation des bâtiments communaux*
- *Végétaux pour créer une haie*
- *Fournitures pour sécuriser par barrière le pont Lagoué*
- *Acquisition d'un chauffe eau à la Maison Pour Tous*

3- Association : versement d'acompte de subvention avant le vote du BP

A/ Récré'vasion

L'association a déposé une demande d'acompte de subvention de 2000 € Le Maire rappelle que l'association assure un service qui répond à un large besoin et que son activité s'étale sur toute l'année civile.

Le versement d'un premier acompte est essentiel pour la mise en œuvre des actions en début d'année.

Lors de l'étude du BP 2015, la situation sera revue et le montant définitif sera fixé après instruction des demandes de subventions présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le versement immédiat d'un acompte de 2000 €(qui sera imputé au BP 2015).

CHARGE Monsieur le Maire de mettre à exécution.

B/ Association Sportive de Football

L'association a déposé une demande d'acompte de subvention de 2000 € Le Maire rappelle que l'association assure un service qui répond à un large besoin et que son activité s'étale sur toute l'année civile.

Le versement d'un premier acompte est essentiel pour la mise en œuvre des actions en début d'année. Lors de l'étude du BP 2015, la situation sera revue et le montant définitif sera fixé après instruction des demandes de subventions présentées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE le versement immédiat d'un acompte de 2000 €(qui sera imputé au BP 2015).
CHARGE Monsieur le Maire de mettre à exécution.**

4- Subvention DETR pour l'extension et réhabilitation du groupe scolaire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'envisager d'étendre et de réhabiliter le groupe scolaire.

Il ajoute que le dossier de demande de subvention a été établi par le Service Technique Intercommunal de l'APGL et que la dépense a été évaluée à 617 300€HT, coût d'acquisition de la propriété évalué à 70 000 €inclus.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat le maximum de subventions possibles pour ce type de projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver ce projet

- De solliciter de l'Etat le maximum de subventions possibles pour ce type d'opération

PRECISE que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt suivant le plan de financement indiqué dans la notice de présentation du dossier de demande de subvention.

5- Vente de l'épareuse à un particulier

Le Maire expose que l'épareuse de type « Ferri TA26 Flash », achetée en 2013 par la Commune pour un montant de 9157.77€ TTC, n'a pratiquement jamais été utilisée car non adaptée aux besoins de la Commune et propose donc au Conseil municipal de procéder à sa vente.

Il invite l'assemblée à déterminer les conditions de la vente et propose d'effectuer une publicité par voie d'affichage à la mairie.

Le prix de vente pourrait être de 6500 € tout en se gardant la possibilité de vendre à un prix inférieur (ne pouvant toutefois pas être en deçà de 5000 €) en cas d'absence d'offre à ce montant.

Les offres seront réceptionnées en mairie, y compris par voie dématérialisée, au plus tard le 13 mars 2015. Si une offre est faite au prix demandé, il propose d'appliquer le principe de « premier demandeur, premier servi ». A défaut, l'épareuse sera attribuée au plus offrant et, en cas d'égalité des offres, à celui qui aura transmis l'offre le premier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE la vente de l'épareuse de type « Ferri TA26 Flash », par vente amiable selon les conditions suivantes :

– au tarif affiché de 6500 €

– l'attribution ayant lieu selon la règle du «premier demandeur, premier servi » si une offre est faite au prix demandé. A défaut, au plus offrant et en cas d'égalité des offres, à celui qui a transmis l'offre le premier.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération.

6- Convention de portage avec l'EPFL Béarn Pyrénées relative à l'acquisition d'un ensemble immobilier

Le Maire rappelle que dans la précédente réunion du Conseil Municipal il a été décidé de l'acquisition d'un bien immobilier (maison et terrain) afin d'agrandir le groupe scolaire.

Il propose de passer une convention de portage avec l'EPFL Béarn Pyrénées , cet établissement pouvant assurer l'acquisition puis le portage de cette propriété pour le compte de la Commune.

Ainsi, l'EPFL se porte acquéreur de l'ensemble immobilier pour le compte de la commune, qui en deviendra propriétaire à l'issue de la période de portage d'une durée maximale de SIX ans, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, si cela s'avère nécessaire pour les besoins de l'opération. Au terme du portage, le bien sera revendu à la commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2,5% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

L'intérêt de faire appel à l'EPFL semble pertinent dans le sens où il sera possible de réaliser les travaux pendant le portage, limitant ainsi l'impact de cette opération sur le budget communal et facilitant la gestion de la trésorerie nécessaire.

CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle a accepté l'offre de prix formulée par la commune,

CONSIDERANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition et le portage de ces biens pour une durée de SIX ans,

CONSIDERANT qu'une telle acquisition permettra à la commune de réaliser l'objet de l'emplacement réservé n°1 du PLU, ainsi que réhabiliter l'ancienne maison d'habitation et sa dépendance,

CONSIDERANT que cette acquisition permettra à la commune de réaliser ses objectifs en matière d'équipements publics et de production de logements à destination sociale,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, **à l'unanimité,**

DEMANDE à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition moyennant un montant de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210 000 €), puis le portage pour une durée de SIX ans maximum, de l'ensemble immobilier

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AC	445	2 Cami de Petite	Bâti	00	10	03
AC	446	Le Village	Non bâti	00	00	02
AC	447	Le Village	Non bâti	00	06	53
AC	522	Le Village	Non bâti	00	04	86
TOTAL				00	21	44

APPROUVE la signature de la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de SIX ans à compter de l'acquisition effective du bien,

PREND ACTE de l'engagement contractuel pris par la commune de racheter sans réserve le bien à l'issue de la période de portage par l'EPFL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier mentionné ci-dessus, ainsi que toutes les pièces y afférent.

7- Convention entre la Commune et les services techniques de l'APGL pour les interventions hors abonnement

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire.

Il propose donc de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet le soin au Service Technique Intercommunal de l'APGL de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autorisation à la signer.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, **à l'unanimité,**

CONSIDERANT que la Commune n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Technique Intercommunal en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

DECIDE de faire appel au Service Technique Intercommunal de l'APGL pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour les travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

AUTORISE le Maire à signer cette convention

8- SDEPA CANDIDATURE AU MARCHE ELECTRICITE PROPOSE PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Considérant que la Commune de SIROS a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats Départementaux d'Energies Aquitains (SDE24, SYDEC, SDEEG, SDEE47 et SDEPA), s'unissent pour constituer un groupement de commande avec des personnes morales de droit public et de droit privé pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Siros au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de M Le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE :

- **l'adhésion de la Commune de SIROS au groupement de commande pour « l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois) proposés par le groupement suivant les besoins de la commune,
- d'autoriser les Syndicats Départementaux d'Energies, cités précédemment, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 de l'acte constitutif et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de SIROS est partie prenante,
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de SIROS est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

9- SDEPA –Electrification rurale – programme de rénovation éclairage public suite à audit

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SDEPA des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de « rénovation de l'éclairage public suite à audit énergétique-dégréé ».

Madame la Présidente du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise SPIE SUD OUEST.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale de « rénovation de l'éclairage public suite à audit – SDEPA (rural) 2013 » et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	24 021.62 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2 402.16 €
- frais de gestion du SDEPA	1 000.90 €
TOTAL	27 424.68 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation du SDEPA	14 312.88 €
- T.V.A. préfinancée par SDEPA	4 315.88 €
- Participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le Syndicat	7 795.02 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres	1 000.90 €
TOTAL	27 424.68 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif

des travaux

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pour lui demander un ou plusieurs acomptes en fonction des travaux exécutés

ACCÉPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

10-Projet de construction d'un complexe sportif porté par la Commune de Poey de Lescar

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de Poey de Lescar envisage de créer un complexe sportif doté entre autres d'une Salle Polyvalente, de deux terrains de Tennis, et d'un terrain de football avec vestiaires adaptés.

Il expose tout l'intérêt qu'il y aurait à mutualiser un équipement de cette nature à l'échelle du territoire au regard des contraintes budgétaires auxquelles les Communes doivent faire face.

Il précise que le projet de complexe, situé à proximité de la Commune de Siros, permettra de doter les habitants et les Associations d'un équipement polyvalent auquel ils auront accès dans des conditions restant à définir.

L'enveloppe prévisionnelle définie par la Commune de Poey de Lescar pour la construction du complexe sportif s'élève à 1,7 millions d'euros. Le Maire propose au Conseil Municipal de déclarer son intention de soutenir ce projet tout en précisant que les modalités d'intervention de la Commune, dans un premier temps, et des conditions d'utilisation du complexe sportif ensuite, feront l'objet de précisions ultérieures qui seront débattues en Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de construction d'un complexe sportif porté par la Commune de Poey de Lescar en apportant les réserves suivantes :

- **La commune de Siros reconnaît sur le territoire des communes de Denguin, Aussevielle, Beyrie, Siros et Poey de Lescar, le besoin un complexe doté entre autres d'une Salle Polyvalente (compatibles handball, basket, tennis aux normes de compétition des fédérations).**
- **Elle soutient une implantation de ces installations dans un lieu facile d'accès pour ces communes**

PRECISE

- **que la commune de Siros entretient elle-même une installation, les structures d'encadrement et l'école de foot de l'activité football bénéficiant aux pratiquants de ces communes et que du fait de ces charges, elle ne sera en mesure de participer : ni au financement, ni aux frais de fonctionnement de ces nouvelles installations.**
- **elle souhaite par contre qu'à la faveur de cet investissement soit étudié et mis en place :**
 - **un mode de pratique sportive plus rationnel et économe au niveau des communes par la fédération des activités,**
 - **une possibilité d'accès aux habitants de Siros moyennant des cotisations en rapport avec les services offerts.**

11-CCMB : prise de compétence « aménagement numérique »

Le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Mieu de Béarn a délibéré le 1^{er} décembre 2014 pour prendre la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code général des Collectivités territoriales ».

Il indique que les conseils municipaux sont appelés à statuer sur ce transfert de compétence, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil.

Il précise que par la suite, le Préfet sera amené à approuver la modification, si elle a recueilli la majorité requise, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la

population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale. Il invite en conséquence le Conseil Municipal à se prononcer sur ce transfert,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le transfert de la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code général des Collectivités territoriales » à la Communauté de Communes du Mieu de Béarn
CHARGE le Maire de faire part de cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Mieu de Béarn**

12-CCMB : mise en place du service instruction des Autorisations du droit des Sols (ADS)

La Communauté de Communes du Mieu a approuvé la mise en place d'un service mutualisé pour assurer l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour le compte de ses communes membres qui souhaiteraient en bénéficier.

Par délibération en date du 23 février 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de mutualisation à signer avec les communes. Cette convention fixe les engagements de chacune des parties. Il est précisé que les services de la Communauté de Communes du Mieu de Béarn assureront l'instruction des déclarations préalables à compter du 1^{er} mai 2015 et des autres actes à compter du 1^{er} juillet 2015. La commune doit signer cette convention pour pouvoir bénéficier de ce service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mutualisation relative à l'instruction des ADS

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

Questions Diverses

En vertu de la délégation reçue du conseil municipal, le Maire rend compte à ses collègues :
Quatre D.I.A – (Déclaration Intention d'aliéner) reçues par Monsieur le Maire,

- La 1^{ère} pour un bien situé 12 rue Tristan Dêreme à Siros. Il en donne le détail. Il a renseigné ce document en indiquant que «la Commune ne souhaitait pas exercer son droit de préemption urbain».
- La 2^{ème} pour un bien situé au Lot N°3 lotissement des Charmilles- Cami de Capbat à Siros. Il en donne le détail. Il a renseigné ce document le 2/03/2015, en indiquant que «la Commune ne souhaitait pas exercer son droit de préemption urbain».
- La 3^{ème} pour un bien situé au Lot N°2 lotissement des Charmilles- Cami de Capbat à Siros. Il en donne le détail. Il a renseigné ce document le 2/03/2015, en indiquant que «la Commune ne souhaitait pas exercer son droit de préemption urbain».
- La 4^{ème} pour un bien situé au Lot N°14 lotissement des Charmilles- Cami de Capbat à Siros. Il en donne le détail. Il a renseigné ce document le 9/03/2015, en indiquant que «la Commune ne souhaitait pas exercer son droit de préemption urbain».

Séance levée à 21 h 30 H

Ont signé les membres présents au registre

PANDO Christophe
Maire

VOISINE Jean-Pierre
1^{er} adjoint

DISSARD Georges
procuration donnée à FANFELLE Laurent

FRANCISCO Antonio
3ème adjoint

CERAVOLO Evelyne
4ème adjointe

Mesdames :

CHANGEAT Mireille

FERREIRA Virginie

LABOUREUR-COLLART Cathy

LAPLACE Marie-Pierre

Messieurs :

CLOS Alain

FLISS Benoit

Procuration à Jean-Pierre Voisine

HOUNIEU Bruno

LACILLERIE Christophe

SIVAZLIAN Philippe